



DÉCRIRE LA VILLE CEHTL, 9

*LIEUX URBAINS ET LIEUX
COMMUNS : ÉVALUER LES DESCRIPTIONS DE VILLE
DANS LES MÉMOIRES URBAINS, L'EXEMPLE DE TROYES
(XV^E SIÈCLE)*

PAR CLÉO RAGER

MOTS-CLÉS : VILLES, DESCRIPTIONS, TROYES, MOYEN ÂGE
TARDIF

Résumé : Dans cet article, nous étudions les documents qualifiés de « mémoires urbains » conservés à Troyes, leurs conditions de production et leur rôle pour la ville, ainsi que leurs évolutions au cours du XV^e siècle. De cette analyse dépend la possibilité pour l'historien d'utiliser ces documents comme des sources de l'histoire de la ville.

Abstract : In this article, we examine the document referred to as "urban memoranda" preserved in Troyes, their conditions of production, and their role, which evolved during the course of the fifteenth century. This analysis offers historians the possibility to using these documents as sources for the history of the city.

Pour citer cet article :

– Rager Cléo, « Lieux urbains et lieux communs : Évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l'exemple de Troyes (XV^e siècle) », dans *Décrire la ville*, CEHTL, 9, Paris, Lamop, 2016 (1^{ère} éd. en ligne 2017).

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

Lieux urbains et lieux communs : Évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l'exemple de Troyes (XV^e siècle)

CLÉO RAGER (Doctorante au LaMOP)

Pour la multitude des procès qui sont en plaideries et dont l'en fait poursuite en ladicte court par un chascun jour, y a tant de requestes que les seigneurs de la court ne les pevent veoir qu'ilz n'y mectent l'espace d'une heure ou plus, et a pleder y a telle multitude de requerans que l'on n'y puet donner bon ordre, et a peine avoir silence¹.

Ce mémoire écrit par les élus de Poitiers au roi dans l'objectif d'obtenir un parlement à Poitiers en 1455 témoigne du recours de plus en plus courant pour les villes à ces « requestes » portées devant le roi ou les institutions royales dans la seconde moitié du XV^e siècle². Celles-ci sont aussi

¹ Poitiers, Archives communales, M, registre 11, annales de la commune, copie du mémoire présenté au roi, f. XX-XXVI v^o, dans *Poitiers, de Charles VII à Louis XI : registres de délibérations du corps de ville n°4 et 5 (1449-1466)*, éd. Robert Favreau, Poitiers, Société des Antiquaires de l'Ouest, 2014, p. 362.

² Même si cette importance grandissante des requêtes apparaît depuis le XIV^e siècle : voir Albert Rigaudière, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge : XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 254-284, p. 259.

désignées sous le terme de « mémoires », appellation utilisée par les historiens pour recouvrir un nombre conséquent et divers de documents médiévaux, qualifiés également d'autres dénominations : doléance, plaintes, suppliques, requêtes, remontrances... Si, selon les dictionnaires juridiques actuels, un « mémoire » est un « document qui [...] remplace à la fois les conclusions et la plaidoirie (en ce qu'il contient les arguments et les prétentions d'une partie) et qui, de ce fait, constitue la pièce maîtresse d'une procédure écrite³ », au Moyen Âge, ils ne sont pas uniquement réservés au cadre juridique mais peuvent être écrits de la part d'un individu ou d'une communauté et adressés à une autorité pour exposer une situation. Ce flou sémantique conduit à s'interroger pour chacun de ses documents sur leur nature et leur statut : qualifiés de documents « urbains », dans quelles mesures les acteurs de la ville participent-ils à leur rédaction ?

De cette analyse dépend la possibilité pour l'historien d'utiliser ces documents comme des sources de l'histoire des villes. En effet, les « mémoires urbains » semblent être les principaux documents réalisés par les villes qui contiennent des éléments descriptifs de celles-ci⁴. C'est en tout cas à ce titre qu'ils ont été analysés, notamment par Gisela Naegle⁵ ou

³ Gérard Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990 (1987), p. 507-508.

⁴ L'affirmation de Joseph Morsel à propos de Nuremberg selon laquelle les textes narratifs concernant la ville sont « produits hors commande par des étrangers à la ville » est, à bien des égards, valable pour les villes de la moitié nord de la France, villes pour lesquelles on ne possède que très rarement de chroniques urbaines du xv^e siècle. Joseph Morsel, « Sociogenèse d'un patriciat », *Histoire urbaine*, 35/3, 2012, p. 83-106, p. 90-91.

⁵ Gisela Naegle, « La Justice et les villes : procès urbains devant le Parlement de Poitiers », dans *Le Parlement en sa Cour. Études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Genève, Honoré Champion, 2012, p. 425-442 ; *eadem*, *Stadt, Recht und Krone : französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelalter*, 2 vol., Husum, Matthiesen Verlag (Historische Studien), 2002 ; *eadem*, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », *Revue historique*, 2004, 632/4, p. 727-762.

David Rivaud, lequel qualifie ces sources de « discours identitaire⁶ ». Si le rôle de ces « mémoires » comme instruments de gouvernement est déjà bien connu par les historiens⁷, l'analyse de leurs conditions de production, de leur statut et de leur signification au sein de la ville n'a pas été réellement entreprise, alors même que la critique de ces descriptions en dépend.

Notre enquête porte sur Troyes, ville dépendant directement du roi, et s'appuie à la fois sur les documents intitulés ou correspondant à la définition des « mémoires urbains » (une quarantaine de feuillets) mais également sur tous les documents produits par la ville utiles à la compréhension de leur production. Même si les contenus de ces « mémoires » diffèrent, ils ont tous une présentation matérielle similaire : ce sont des minutes sur papier, souvent rédigées d'une écriture cursive peu soignée, comportant parfois des ratures, rarement datées, sans signature ; elles sont composées d'énumérations d'articles ou de points sur un sujet. La production de mémoires suit la chronologie des

⁶ David Rivaud, *Les villes et le roi : v. 1440-v. 1560. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 195 et suivantes.

⁷ Claude Gauvard, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans André Gouron et Albert Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Publication de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit 1988, p. 89-98. L'importance et l'intégration de ces documents dans un « véritable système de gouvernement » plus large, celui de la requête, a déjà été bien mis en lumière dans plusieurs ouvrages dont celui de Sophie Petit-Renaud qui a dépouillé 1685 actes datés des règnes de Philippe VI, de Jean II et de Charles VI, dont 860 (51% de l'ensemble) font état d'une requête. Sur celles-ci, plus de 44% sont présentées par une ville, c'est à dire le maire, les jurés et les échevins, les consuls, les syndics, l'université ou la communauté de la ville, les bourgeois, les habitants et les manants. Elle en conclut : « C'est donc dans le cadre de la requête qu'est traduite la part importante des communautés urbaines dans la vie du royaume » (Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard (Romanité et modernité du droit), 2001, p. 276-277 et p. 294.

occasions données ou prises par la ville de se manifester devant le roi ou le parlement : le sacre d'un roi, la compétition pour l'échevinage, les demandes concernant les foires, la protestation contre le logement des gens de guerre ou contre une nouvelle imposition, événements qui se concentrent principalement sur la fin du xv^e siècle⁸. Nous étudierons les modalités d'écriture de ces mémoires pour la ville de Troyes, et les conséquences de celles-ci sur le contenu de ces écrits. Puis nous analyserons plus précisément le recours à l'argument de la fidélité urbaine, de plus en plus courant à la fin du Moyen Âge, révélateur d'un nouveau contexte socio-politique.

1. *L'écriture des mémoires à Troyes*

L'étude des conditions de la production de ces documents dans le cadre de la ville de Troyes différencie le dernier tiers du xv^e siècle de la période précédente, en deux moments renvoyant à des enjeux sociaux et politiques distincts.

a. Avant les années 1470-1480

Avant les années 1470-1480, ces mémoires urbains ont principalement un rôle judiciaire et procédural, et le soin mis à leur production apparaît très peu dans les documents de gestion émanant de la municipalité. Le conseil de ville rémunère ponctuellement des pensionnaires et conseillers de la ville devant s'occuper des affaires et procès que celle-ci a à traiter en cour de parlement. Si besoin est, on fait appel à un nouveau conseiller sur un sujet particulier⁹. Précisons que

⁸ La répartition des mémoires conservés est inégale selon les événements : 15 pour l'affaire de l'échevinage, 3 en vue d'une entrée royale, 3 sur les foires, 9 sur l'imposition, 11 concernant d'autres sujets.

⁹ Par exemple, en 1403, le receveur de la ville paie 60 sous à Guillaume Drapperie, procureur du roi, pour avoir obtenu le retrait des gens d'armes de la ville par monseigneur d'Orléans, Archives municipales de Troyes (maintenant AMT), fonds Boutiot, B8. L'unité de tous les montants indiqués est la livre tournois.

lorsque les élus urbains utilisent le terme de « mémoire », c'est le plus souvent pour désigner le processus mnémotechnique permettant de se souvenir des cas à traiter, par exemple, les tâches à accomplir le 24 avril 1445 : « memoire de mettre en deliberacion l'ordonnance faicte par le roy touchant les gens d'armes¹⁰ », ou « memoire de ce qui est a mettre au conseil [...] »¹¹, ou encore « memoire de poursuivre a paine de paier les arreraiges [...] »¹². Pour retrouver des traces des « mémoires » au sens judiciaire, c'est donc surtout vers des documents extra-urbains, les registres du parlement qu'il faut se tourner. La nécessité d'écrire des mémoires dans le cadre de procès y est à maintes reprises répétée dès le XIV^e siècle. Pour un procès en cours le 17 septembre 1398, il y est écrit que les parties doivent être appointées « en ecritures par memoire¹³ ». Ou encore le 26 octobre 1398, lors d'un procès entre les doyens et chapitre de Saint-Étienne de Troyes et un bourgeois de Troyes, le bailli demande à ce que les parties mettent leurs faits par écrit « en mode de memoire¹⁴ ». Quant aux arguments donnés par la ville dans ces requêtes, seuls les préambules des ordonnances et actes royaux peuvent en restituer des bribes¹⁵.

¹⁰ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1ère liasse, 3.

¹¹ Le 12 novembre 1446, AMT, fonds Boutiot, AA7, 1ère liasse, 8.

¹² Le 11 juin 1447, AMT, fonds Boutiot, AA4, 6e liasse, 2. Le terme est également souvent utilisé pour qualifier un compte-rendu de visite : « Memoire de la visitacion que les charpentiers et marniers ont faicte des ouvraiges de charpenterie sur la riviere tant es moulins comme en autres lieux necessaires depuis le moulin de Valans jusques a Troyes... ». S'ensuit une liste des choses à faire, assortie d'une prévision de dépenses (AMT, fonds Boutiot, AA38, 2ème liasse, 1, mémoire de la visite des moulins de Valans, fait par François de la Garmoise). Lors d'un vol des documents de la ville, on écrit de même un « memoire des mandements et descharges qui sont desrobez ou coffre... », vers 1437-1447 (AMT, fonds Boutiot, AA7, 3e liasse, 1).

¹³ AN, X1a 9185, fol. 13, A, 17 septembre 1398.

¹⁴ AN, X1a 9185, f. 69v.

¹⁵ Le roi de France ne conserve pas les requêtes qui lui sont destinées : voir Olivier Mattéoni, « «Plaise au roi» : les requêtes des officiers en

Ce cloisonnement relatif entre les productions judiciaires de la ville et du parlement est mis à mal les années où le parlement s'installe temporairement à Troyes, lors des Grands Jours de Troyes, à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, ce qui permet alors de révéler en contre-point le désinvestissement habituel de la ville sur ces questions. Le compte du receveur des deniers communs des années 1402-1403 en témoigne : la ville donne 45 sous à maître Jehan Jouvenel, avocat et conseiller du roi au Parlement, « pour son salaire d'avoir levez et visites et faictes pluseurs memoires pour le fait et bien publique de la dicte ville es grans jours tenus a Troyes¹⁶ » ; ou encore 11 sous 6 deniers à :

Maistre Jehan Dutour, procureur en Parlement, pour la peine et salaire d'avoir esté procureur de ladite ville en la court desdis grans jours en tous les procès que ladite ville y a eu a faire et pour avoir fait pluseurs memoires et requestes touchant les besoingnes d'icelle et aussi pour argent qui lui est deu par pluseurs impetrans et memoires par lui faictes avant lesdis grans jours¹⁷.

En octobre 1409, dernière année de la venue des grands jours en la ville, le receveur des deniers communs donne 22 sous 6 deniers à un huissier de parlement « pour avoir fait doubler en papier les memoires desdis habitans touchans ladite cause qui contiennent une main de papier¹⁸ ». À cette occasion, il a fait assembler les habitants pour un procès en appel et rédigé plusieurs mémoires sur ce sujet.

Cette présence des parlementaires à Troyes constitue alors

France à la fin du Moyen Âge », dans Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident, XII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 282-296, p. 295.

¹⁶ AMT, fonds Boutiot, B8, f. 20v.

¹⁷ *Ibid.*, f. 22v.

¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA2, 4^eme liasse, 5. Une main est une unité de vente du papier correspondant à l'époque à deux douzaines de feuilles (24 folios).

un moment de porosité entre les différentes institutions et explique la participation de la ville à la production et la conservation d'un certain nombre de pièces judiciaires, tâches d'habitude laissées aux seules institutions judiciaires.

b. Après les années 1470-1480

C'est à partir des années 1470-1480 que les registres de délibérations et les comptabilités se font l'écho répété de l'investissement des acteurs urbains dans la rédaction de ces documents, qui deviennent par là même plus nombreux et plus divers : ils ne se réduisent plus à des pièces procédurales, mais acquièrent une fonction de communication politique¹⁹.

La série des comptes des deniers communs comprend ainsi, à partir de 1470, une rubrique pour le paiement des gages des pensionnaires de la ville parmi lesquels le procureur de la ville, pensionné au prix de 15 £ puis 20 £ par an, qui occupe une place de plus en plus importante dans le gouvernement urbain et se charge de rédiger une première version des mémoires avant de les envoyer à Paris pour vérification : « A Nicolas Freny et Guillaume Bougent, la somme de dix solz tournois pour avoir mis au nett lesdis memoires et lectres missives²⁰ ». Cette correspondance est l'occasion de vérifier la conformité des documents produits : « j'ay veu le memoire qui est tres bon et bien fait » écrit le procureur en parlement, Etienne de Baussancourt, dans une lettre destinée au procureur de la ville²¹. Nous avons bien ici affaire à un genre prédéfini, avant tout judiciaire. La confection de ces mémoires entraîne de nombreuses circulations entre Troyes et Paris et la multiplication des

¹⁹ Ce développement et ce perfectionnement des discours de la ville vers le pouvoir royal après 1470 n'est pas propre à Troyes, comme on le voit avec les exemples de Bourges, Tours et Poitiers étudiés par David Rivaud, *Les villes et le roi, op. cit.*, p. 193.

²⁰ Le 13 février 1497, AMT, fonds Boutiot, AA60, 1ère liasse, 3. Ou encore « A Nicolas Fermi cinq solz tournois pour avoir mis au nect certains memoires faiz par ledit Baussancourt touchant ladite matiere ».

²¹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 6ème liasse, n° 19.

acteurs y participant. Ainsi, en 1498, la ville rémunère successivement « [...] Estienne de Baussancourt et ledit Gossement, pour avoir vacqué par trois jours a mynutter et mettre au net les memoires contre ledit Flamel », « [le] cleric qui a grossé lesdiz memoires pour anvoyer a Paris 7s 6d » et enfin « [...] Jehan de Baussancourt, pour avoir mis au net les memoires faictes par Estienne de Baussancourt pour ledit fermier pour anvoyer a Paris audit XIII^e jour d'octobre contre ledit Flamel, 7 sous 6 deniers tournois²² ».

L'échevinage, institué dans la ville par Louis XI en 1470, y joue un rôle certain et de longs rapports des voyages auprès du roi ou de son conseil sont faits lors des séances où siègent les échevins :

Aussi a esté deliberé que monseigneur le doyen de Saint Urbain partira le lendemain de noel pour aller a Paris querir ung commissaire de la chambre des comptes ou autre provision, selon l'advis de monseigneur maistre Pierre Hennequin son frere, pour verifier le [sic] points et articles de la chambre dudit eschevinage²³.

La ville veille à avoir connaissance des actions et écrits des procureurs parisiens qu'elle rémunère. En 1500, Jehan Gossement, le cleric de la ville, est envoyé à Paris à la nouvelle de la mort du procureur qui défendait la ville, avec la charge de :

savoir l'estat et faire l'inventoire des pieces des proces de ladite ville qui estoient la maison dudit deffunct, duquel inventoire ledit Gossement a son retour a fait rapport ausdits maire et eschevins par les singulieres parties et par

²² AMT, fonds Boutiot, BB1, 3^eme liasse, 206.

²³ AMT, fonds Boutiot, A1, f. 15v, 11 décembre 1483 ; pour le rapport d'un de ces voyages, voir entre autres, le registre de délibérations AMT, fonds Boutiot, A2, f. 52v, rapport sur le sujet des foires.

escript des pieces par luy trouuees en icelluy hostel²⁴.

2. *Les effets sur les descriptions de villes : répétitions et lieux communs*

a. *L'influence des modèles juridiques dans les descriptions de villes*

Le contexte de production de ces textes permet de comprendre leur contenu : rédigés par des hommes de loi, dans un cadre judiciaire, ils répondent avant tout à des arguments juridiques et s'inspirent de formulaires circonstanciés qui déterminent leur composition. Pour obtenir la décision voulue, les acteurs urbains ont intérêt à développer une argumentation susceptible d'être reprise par la chancellerie royale, qui recopie parfois *in extenso* de larges passages des mémoires qui lui sont présentés. La forme doit alors le permettre ; quant au fond, l'intervention royale ne peut se justifier par une demande concernant le bien particulier d'une ville mais seulement par le bien commun du royaume²⁵.

L'omniprésence des descriptions de villes comme places fortifiées dans les mémoires concernant l'imposition en est révélatrice. À Troyes, la ville est décrite par ses fortifications, comme dans ce mémoire produit sous Louis XII :

Maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Troyes, exposans que ladite ville est capital de Champaigne de grande extendue, *close de fossez, murailles, ponts, boulevars et autres choses requises a forteresse et murs* pour soutènement desquelz le roy et ses predecesseurs²⁶.

Lorsqu'elle rend compte de ses dépenses, pour en justifier

²⁴ AMT, fonds Boutiot, B59, 24v.

²⁵ Sophie Petit-Renaud, *Le roi, les légistes et le parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 84-91 ; Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cité, p. 741.

²⁶ Mémoire sur l'imposition du début du XVI^e siècle, AMT, fonds Boutiot, BB1, liasse 3, 210. Les italiques sont de notre cru.

de nouvelles, les mémoires évoquent d'abord l'entretien des fortifications :

Les deniers qui ou proffit d'icelle marchandise sont yssuz ont lesdits habitans employé selon le contenu es lettrés desdits octroys et ont fortifié ladite ville tout a l'entour d'icelle de muraille couverte et de tours et aussi de beaux et grans fossez et tellement qu'il reste encor a faire trois portes et quatre boulevars lesquelz sont fort ruyneux et est besoing les redifier a neuf⁷.

Cette argumentation est fréquente dans de nombreux mémoires urbains, comme en témoigne déjà celui rédigé pour Saint-Quentin au milieu du XIV^e siècle :

Premier fait a remonstrer : comment la dicte ville qui est de grant circuité et garde, notablement ediffiée d'ancienneté, fort fermé de grans murs et belles tours grosses et drues et de beaux grans fossez, parfons et larges, et aussi bien que gaires de villes qui soit en Picardie²⁸.

La consultation du « formulaire » d'Odart Morchesne datant de 1427 nous donne une clé d'explication. L'ouvrage est une compilation de modèles d'actes royaux commentés par Morchesne dans un objectif de transmission de ce savoir rédactionnel. Morchesne ajoute au chapitre concernant la formulation d'une lettre demandant l'autorisation de lever une aide pour les villes que :

L'argent soit converti es reparacions ou autres choses necessaires dont on cause sa lettre ; et n'est pas aucunes foiz expediant d'y laisser ou d'y adjouster ces motz 'et es autres affaires communs de ladicte ville', car il se peut trop largement entendre, et ceulx qui ont l'administracion des

²⁷ Mémoire pour obtenir une aide sur le sel : AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 1, sous Louis XII.

²⁸ « Supplique en forme de mémoire de la mairie de Saint-Quentin », citée par Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, vol. 1, p. 274.

viles en usent aucunes foiz mal a point²⁹.

Les réparations constituent la principale dépense justifiant l'accord par le roi d'une imposition pour les villes, quitte à passer sous silence d'autres objectifs plus spécifiques à chaque cité qui apparaissent pourtant dans les comptes : voirie, achats de bâtiments, dépenses de représentations et de communication, frais de fonctionnement, etc.

b. Des arguments déterminés par les attentes du destinataire

De ce fait, les arguments utilisés sont stéréotypés, dépendant de l'objectif poursuivi et non de la ville ou de la situation initiale. Le mémoire sur les foires écrit par les avocats et procureurs de la ville vers 1484, dans l'affaire du déplacement des foires de Lyon et de la concurrence entre villes pour l'obtention de cette foire en est un exemple. Il consiste en partie en une description élogieuse de la cité de Troyes :

[6] Item et si est ladite ville assise en pays fertile et habondant en blefz vins, chars, foings, avenes, bois, estangs, prarie, rivières et toutes autres choses nécessaires et proffitables pour soustenir et alimenter lesdits marchans et autres frequentans lesdites foires, et en laquelle tous vivres sont a bon marché.

[7] Item et avec ce est ladite ville une des belles et grande ville dudit royaume, bien maisonnee et garnie de belles et grandes rues larges et spacieuses, bien pavees, pour recevoir toutes marchandises qui y porroient arriver tant a charroy que par eaue, a charge de muletz et autrement, et fort disposee, propice et convenable, de toute ancienneté et ancor a présent, tant en maisonnemens que places et hâles

²⁹ *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, éd. Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des Chartes, 80), 2005, p. 191.

publicques a avoir et tenir foires et marchez³⁰.

Mais deux ans plus tard, requérant une exemption d'impôt, Etienne de Baussancourt, procureur des habitants de Troyes, écrit dans un mémoire à faire porter par une ambassade devant les gens de finance que :

Item soient toutes les charges dessusdites remonstree a nos seigneurs des finances et leur requerir que il leur plaise y avoir regard en faisant l'assiete des tailles de l'annee qui commencera en janvier prouchain venant et aussi que depuis sept ou huit ans en ladite ville de Troyes a eu grant mortalité au moyen de quoy *le peuple d'icelle ville a esté et est fort diminué*³¹.

Quelques années encore auparavant, en 1478, une doléance portée devant le roi également pour une exemption va dans le même sens :

Item et se a ladite ville et les pays d'environ esté tant foulez de gens de guerre vivans sur les pays que *il n'y a laboureur qui ait pain a manger*. [...] Item et encor ceste dite annee la pestillance a eu se grant cours en lad ville que au moyen d'icelle et du département de ceulx qui s'en sont alez demourer esdit pays de Bourgongne et de Lorraine *ladite ville est diminnee de plus de mil feux*³².

L'argument est indexé à la situation et à sa portée supposée, davantage qu'à la réalité du contexte urbain, tantôt décrit comme prospère, tantôt comme en crise. Une même situation peut donc donner lieu à des descriptions contradictoires³³. Si Gisela Naegle a ainsi montré qu'il existait

³⁰ AMT, fonds Boutiot, AA41, liasse 3, 3.

³¹ AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 2.

³² AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 1, 16.

³³ Sur la notion d'indexicalité du langage à une situation, voir les travaux en ethnométhodologie : Alain Coulon, *L'ethnométhodologie*, Paris, Presses

pour une même affaire des « vérités contradictoires » selon les différents protagonistes à l'origine du mémoire, nous pouvons y ajouter qu'un même protagoniste donne également des « vérités contradictoires » sur sa situation selon l'affaire défendue³⁴. L'exemple de la position géographique de la ville est également éclairant. Le mémoire sur les foires de 1484 vante la position centrale de la ville :

[5] Item. *Et laquelle ville de Troyes est situee et assise de toutes pars bien avant oudit royaume et loing des extremittez d'icelluy ; par quoy en instituant lesdites foires en la ville dudit Troyes sera l'evidant proffict et utilité d'icelluy royaume, car les marchans et autres alans et frequentans lesdites foires passeront, surjourneront et retourneront avec leurs marchandises par toutes les régions et contrees dudit royaume ; en quoy faisant aura grant proffict ledit seigneur, et semblablement ses vassaulx et [sic], péages, passages, travers, despense que autrement ; et y proffiteront et se y enrichiront toutes manières de gens dudit royaume*³⁵.

Pourtant, la majeure partie des autres mémoires écrits à propos de la ville insiste sur sa position frontalière par rapport au royaume, répétant que « ladite ville a tousjours esté en pays de frontiere³⁶ » :

Item et depuis lors ladite ville a tousjours esté en et soubz ladite obeissance et a soustenu et suporté toutes charges qu'il a convenu suporté pour le fait des guerres au moien *qu'elle est sur frontiere prochaine des pays de Bourgogne, Lorraine et Allemagne* et en ce a plus de fraiz que toutes les autres villes d'icelui conté³⁷.

Universitaires de France, collection Que sais-je?, 2002 (1987), p. 26-31.

³⁴ Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cité, p. 728.

³⁵ AMT, fonds Boutiot, AA41, liasse 3, 3.

³⁶ AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 1, septembre 1483.

³⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 12, sous Louis XII.

La même opposition avait eu lieu près d'un siècle plus tôt ; en 1358, les habitants demandent des subsides pour les soutenir alors que « ladite ville soit assise de toutes pars es frontieres des ennemis dudit royaume qui continuellement et de jour en jour chevauchent et querirent jusques devant les portes d'icelle et s'efforcent de grever et porter damage auxdiz habitans de tout leur povoir³⁸ ». Au contraire, en 1401, lorsqu'il s'agit de faire exempter la ville de la charge de capitaine par le roi, les habitants argumentent que « laquelle ville [n'est] en frontiere ne en pais de guerre³⁹ », malgré la proximité du duché de Bourgogne. Cette description correspond ainsi au modèle de lettre sur l'autorisation de lever une aide pour une ville présentée par Morchesne :

Les bourgoys, manans et habitans de la ville de Cucy nous ont fait exposer comme ilz soient en la frontiere de plusieurs noz ennemis et presque tous les jours en grant dangier d'estre prins par iceulx ennemis, parce que ladicte ville est tres petitement emparee et a tres grant neccessité de reparacions⁴⁰.

Il devient alors possible de réaliser une typologie de l'utilisation des différents motifs en fonction de l'objectif et de sa recevabilité espérée par les institutions centrales. La description de la prospérité de la ville est très similaire dans les autres mémoires écrits pour l'obtention des foires par les différentes villes mises en concurrence⁴¹. L'enjeu est alors la rivalité entre les villes, qui utilisent d'ailleurs chacune cet

³⁸ AMT, fonds Delion, layette 1, cartulaire, pièce 33, par Charles dauphin le 10 avril 1358.

³⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 4, pièce 4, lettres patentes de Charles VI du 22 mars 1401.

⁴⁰ *Le formulaire d'Odart Morchesne, op. cit.*, f. 38.

⁴¹ Christian Frachette, « La création des foires à Montbrison aux XIV^e-XV^e siècles », dans Maïté Billoré et Johan Picot (dir.), *Dans le secret des archives : justice, ville et culture au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 258.

argument de la localisation géographique. Lyon met en avant le fait que « la ville de Lyon est une clef et mette du royaume de France confrontant les deux parties es mettes et termes de l'empire...⁴² » ; Quant à Bourges :

Respondent lesd de Bourges que chascun scet que les pays dessus dit sont plus prouchains dud Bourges que de Troyes de plus de la moytié, veu que Bourges est au mylieu du royalme et que Troyes est a ung des boutz dud royalme⁴³.

Paris revendique également être « loin des extremitez » dans les procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII...⁴⁴»

Ainsi, les arguments de ce mémoire sur les foires sont plus proches de ceux employés par les autres villes impliquées dans l'affaire que ceux des autres mémoires conservés à Troyes. On y retrouve les mêmes mots, les mêmes expressions, les mêmes arguments. Concernant les relations avec le Languedoc, le procureur troyen écrit que :

[13] Item. Des pays de Rossillon, Languedoc, Provence, Avignon et Dauphiné peuvent venir par eaue ou par terre, par le Rosne cheant en la Sosne, jusques à Saint-Jehan-de-Laulne, près de Dijon, et de la par terre jusques audit Troyes, au pris de VII s. VI d. t., ou environ, le cent dudit lieu de Saint-Jehan-de-Laulne jusques audit Troyes; et en viennent es pices, tous fruiz, cires, laines, graines d'escarlate, huile d'olive, miel, amandres, oranges, grenades, figues, raisins, draps de Parpignan et de Couleures⁴⁵.

Tandis que celui de Poitiers argumente :

⁴² « Remontrance des habitans de Lyon adressée au roi au sujet d'une taxe de 6250 £ t imposée sur la ville »... cité par Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, vol. 1, p. 280.

⁴³ *Ibid.*, p. 297.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 299.

⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, AA41, liasse 3, 3.

Ou païs de Languedoc, qui est le plus fault païs dud royaume, iceluy païs de soy et de sa nature est fertile et fourny de blez, vins, a tres grant habundance et plus qu'il n'en convient pour les habitans dud pays et de ce qui surhabonde de blez et vins sont de grans chevances. Et outre y croissent les huyles d'olyves, les alemandes, les guesdes pour tainture, grene d'escarlade, figues et rasins, laynnes et plusieurs autres choses [...]. Et par le moien d'icelles choses singulieres les marchandies d'espiceries, de draps et autres de estranges regions sont apportés par la mer ou dit païs de Languedoc⁴⁶.

Il semble bien qu'un modèle commun guide l'écriture de ces deux extraits, celui d'une écriture de chancellerie, interne donc, modèle qui ne dépend pas de la réalité de chaque ville mais du choix effectué par les conseillers juridiques en fonction de la cause défendue, et qui conduit à une dépersonnalisation des requêtes⁴⁷. Ici encore, la consultation du formulaire d'Odart Morchesne donne une clé d'explication dans le choix des arguments avancés par les villes ; au chapitre sur « l'octroy d'une foire », la lettre impersonnelle prise pour modèle débute par la mention que « ladictte ville est assise en païs fertile et bien peuplee, sur riviere et prouchaine de pluseurs bonnes villes, en laquelle frequentent pluseurs bons marchans⁴⁸ ».

Cette production avant tout judiciaire des mémoires et doléances explique donc qu'on y lise très peu d'éléments spécifiques à la ville, alors même que l'on peut retrouver ceux-ci dans d'autres productions urbaines, comme les entrées royales. À Troyes, les liens avec la ville mythique du même nom ou avec la Trinité, mis en scène lors de l'entrée du roi de 1486⁴⁹, n'est jamais présent dans les mémoires et doléances de

⁴⁶ Médiathèque François-Mitterrand, Poitiers, série M, carton 42, registre 11, cité dans Gisela Naegle, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, vol. 1, p. 340.

⁴⁷ « Les villes se cachent », écrit ainsi Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cité, p. 736.

⁴⁸ *Le formulaire d'Odart Morchesne, op. cit.*, f. 128.

⁴⁹ Théophile Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne*

la ville. La même remarque peut être faite pour les villes de Tours ou Poitiers où l'émergence d'une personnification symbolique de la ville et l'invention d'un passé antique glorieux au tournant du XVI^e siècle, n'a pas d'équivalent textuel dans les textes juridiques au sujet de la ville⁵⁰. Nous ne pouvons ici que rapprocher notre étude des mémoires de l'analyse faite par Claude Gauvard à propos des plaidoiries : « [elles] créent un objet qui, à lui seul, est objet d'histoire et qui a, finalement, peu de relations avec le vrai, à peine avec le vraisemblable⁵¹ ». Toutefois, replacés dans le contexte de la ville à la fin du XV^e siècle, ces modèles judiciaires promus par les juristes ne sont pas sans effet sur la société urbaine, les représentations et les décisions politiques prises pour la ville.

3. *Le recours à l'histoire et l'invention d'une fidélité urbaine*

Nous souhaitons évoquer, en dernier lieu, l'affirmation, répétée dans les mémoires, de l'obéissance au roi et de la fidélité sans faille de la ville, un des lieux communs les plus répandus dans ce type de documents⁵².

a. Obéissance et fidélité au roi : une polarisation troyenne autour de 1429

Le début des années 1480 est aussi un tournant dans la valorisation de l'obéissance au roi dans le discours urbain, valorisation dont se fait écho en 1484 le discours d'ouverture

méridionale, Troyes, Dufey-Robert, 1870, vol. 3, p. 177-179.

⁵⁰ David Rivaud, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 232-233.

⁵¹ Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1991), p. 31.

⁵² La bibliographie à ce sujet est très abondante. Pour un exemple édité, voir Philippe Contamine, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429?) », dans Dominique Boutet et Jacques Verger (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle) : études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, éd. Rue d'Ulm, 2000, p. 47-53, p. 50. Pour d'autres exemples de cette mise en avant de leur loyauté au roi par les villes, voir Gisela Naegle, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », *op. cit.*, p. 738 et suivantes.

du héraut aux états généraux de Tours auxquels les représentants des villes sont venus nombreux :

Le roi, pendant votre absence et sans vous avoir vus encore, vous chérissait : maintenant que vous êtes présents, et qu'outre votre personne vous mettez devant ses yeux votre fidélité incontestable et votre évidente obéissance, il vous aime et vous aimera davantage⁵³.

Deux ans plus tard, les mémoires et doléances envoyés au-devant de Charles VIII lors du sacre de celui-ci s'y attachent particulièrement :

Item et mesmement es guerres et divisions qui ont esté en ce royaume, tant du vivant de feu de tres noble memoire les Roys Charles sextiesme, Loys et Charles huitiesmes, derrenierement trespassez, que Dieu absoille, du vivant duquel roy Charles VIIe tout ledit pays de Champagne [1v] estoit occupé par les [mots effacés] pays et toutes les villes [mots effacés] l'obeissancte faicte audit sire par ladite ville de Troyes reduist a son obeissance, et les rebelles et desobeissans en furent mis hors. Du quoy faisant lesdits habitans de Troyes y exposerent tout le leur sans y riens espargner et furent reduiz a sadite obeissance sept ans avant ladite ville de Paris⁵⁴.

On lit ici un poncif des requêtes présentées au roi, résumé ainsi lorsqu'il s'agit de préparer une ambassade envers le roi

⁵³ Jehan Masselin, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 53. De même, p. 57 : « Sachez à présent le cinquième motif de cette assemblée. Le roi, à qui se dévoilent sans nuages votre invincible fidélité pour lui, votre empressement à obéir, et votre immortel amour, veut rendre la pareille à ses amis, et leur offrir des biens très-précieux et très-estimables ». Sur le rôle des états de Tours dans l'évolution des rapports entre le roi et ces sujets, voir Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1993, p. 449 et suivantes.

⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 1.

au début du XVI^e siècle : « Item et partout ou besoing sera, ledit Gossement remonstrera commant lesdits habitans ont tousjours esté et sont prestz de obeir aux commandemens du roy nostredit sire et ainsi ont tousjours fait⁵⁵ ».

Sur la quarantaine de mémoires étudiés, plus de dix font référence à cette obéissance au roi, mettant en avant quelques événements passés jugés emblématiques de la fidélité urbaine⁵⁶. Dans ces discours, l'entrée de Charles VII dans la ville en juillet 1429 fait l'objet d'une attention particulière :

Et premierement que ladite ville est chef et ville capital de son conté de Champaigne, laquelle en l'an mil IIIIc XXIX fut la première ville et cité deca la rivière de Loire reduite en l'obeissance de feu de tres noble memoire le roy Charles septiesme de ce nom, a quoy prindront exemple toutes les autres villes desdits conté lesquelles incontinant apres firent obeissance audit feu seigneur⁵⁷.

L'argument de la fidélité se trouve mêlé à ceux classiques décrivant la ville, ses fortifications et sa position :

Item que ledit roy Charles congnoissant la bonne et vraye obeissance d'iceulx habitans et les fraiz par eulx suportes pour le fait de la guerre, et aussi que ladite ville de Troyes estoit comme encor est sur les frontieres de Bourgongne, Lorraine, Allemaigne et Liege, et aussi que icelle ville

⁵⁵ AMT, fonds Boutiot, BB1, liasse 3, 223.

⁵⁶ Plus généralement, c'est le recours à l'histoire qui devient un lieu commun du discours urbain : « Les maîtres parisiens qui défendent leur université menacée, les Poitevins qui s'élèvent contre la création d'une juridiction à Saint-Maixent, les consuls lyonnais qui protestent contre la suppression des foires font appel à l'histoire ; ce recours n'est pas neuf, mais désormais constant ; l'argument historique devient, aux XIV^e et XV^e siècles, un instrument ordinaire de gouvernement » (André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *La ville en France au Moyen Âge. 2, Des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Seuil (Points. Histoire), 1998, p. 560 et suivantes.

⁵⁷ Après 1486, AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 12.

n'estoit pour la pluspart fermee que de terre et paliz mal [thouree] et fournie de tours, portes et portaulx⁵⁸.

Cela s'explique par le fait que lors de cette reddition, certains privilèges ont été octroyés à la ville qui font l'objet par la suite de demandes récurrentes des acteurs urbains. La fidélité des habitants au roi est ainsi donnée comme une des raisons de l'octroi d'un échevinage à la ville par Louis XI⁵⁹. Cet argument de la fidélité de la ville devant le dauphin se retrouve également à Orléans, Beauvais, Lagny ou à Saint-Denis⁶⁰.

b. Des conflits estompés

Pourtant, c'est également à l'occasion de la rédaction de mémoires concurrents dans le procès autour de l'échevinage

⁵⁸ Sous Charles VIII, AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 2, 2 : « Item que lesd habitans ont tousjours este, sont et veullent estre bons et loyaux subgets dicellui seigneur et obeir a tout ses plaisirs et commandement sans y contrarier en aucune maniere, et lesquelz des l'an mil IIIIc vingt huit ouquel temps sont le pais deca la riviere de Loire, ou la pluspart dicellui, estoient en obeissance contraire, apres ce qu'ilz congurent le feu roy Charles que Dieu absoille ayeul du roy nostredit sire, venu devant ladite ville et lui firent obeissance plainiere, a quoy prindrent exemple toutes les autres villes de Champaigne et fut sept ans ou environ avant que la ville de Paris feust reduite en son obeissance. [...] Item que toutes les charges dessusd lesdits habitans ont liberalement supportees, en demonstrant la vraye [f. 3] loyauté et obeissance que ilz ont tousjours eu et ont envers ledit seigneur ».

⁵⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, cartulaire, copie 74, lettre de Louis XI de mai 1470 : « [...] tellement que feu nostre tres chier sire et pere que Dieu absoille ou voyage de son sacre qui fut fait l'an mil CCCC vingt neuf a plain informé et asseuré de leurdictes loyauté en laquelle ilz ont tousjours depuis perseveré envers nous sans varier, leur bailla et delaisa la garde d'icelle ville ».

⁶⁰ Voir André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *La ville en France au Moyen Âge*, 2, *op. cit.*, p. 568 ; Pierre-Henri Guittonneau, « *Entour Paris* ». *Une capitale et ses petites villes sur l'eau au XV^e siècle*, Thèse de doctorat dirigée par Élisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2014, vol. 1, p. 551.

opposant la municipalité au procureur du roi qu'apparaissent des éléments permettant de relativiser cette fidélité passée affichée. Le procureur du roi écrit ainsi le 8 avril 1483 :

Et que telle a tousjours esté regie et gouvernee de son auctorité et par ses gens et officiers dont il ne vint oncques inconueniant et quant aucuns particuliers habitans se sont le temps passé efforcez d'eulx desloialter envers le roy leur souverain et naturel seigneur, lesdicts gens et officiers dud sire ont pourueu et remedié et en ont fait de grandes pugnacions qui sont notoires a chascun, ce qu'il ne pourroient faire s'ilz n'avoient auctorité de par led sire⁶¹.

Le point sur l'obéissance et la fidélité au roi souligné par les défenseurs de l'échevinage est repris sans ambiguïtés par le procureur :

Item et a l'article faisant mention de l'obeissance faicte par les habitans de la ville dudit Troyes a feu le roy Charles, que Dieu absolle, quant il vint a son sacre, dit ledit procureur qu'il est bien adverty et informé que ladite obeissance fut comise, poursuir et mener afin par feu reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque conseiller du roy qui lors estoit feux maistre Oudart Hennequin, lors advocad dudit sire, maistre Jehan Hennequin, son filz, Anthoine Guerry, qui fut lors fait prevost en garde dudit Troyes [...] et autres pluseurs notables tant officiers que autres de ladite ville [...]. En quoy faisant lesdicts habitans ont liberallement obey et pour accomplir les choses dessusdites aux requestes et commandemens pour ce a eulx faictes par lesdicts officiers. Et si ont esté cause lesdicts officiers en eulx acquitant envers ledit sire de conserver lad ville de Troyes en son obeissance en faisant pugnacion du procureur de ladite ville qui s'estoient efforcez et efforcent la rendre et remectre au desceu desdits officiers de la pluspart des habitans de ladite ville en l'obeissance de ses [mot illisible] aucuns et au regard de la garde de ladite ville, elle est demoree ausdits habitans soubz l'obeissance du roy nostre dit sire et de ses officiers

⁶¹ AMT, fonds Boutiot, AA1, liasse 3, 7.

audit Troyes et non autrement⁶².

Ainsi, même dans les archives municipales internes, la reddition et l'entrée de Charles VII en 1429 ne semblent pas susciter l'unanimité⁶³. Un complot ayant pour objectif de livrer la ville aux Bourguignons et impliquant plusieurs membres du conseil est découvert fin 1429⁶⁴. De même le 30 juin 1431, la proximité du duc de Bourgogne révèle de bruyantes oppositions et entraîne la vigilance redoublée des autorités qui poursuivent les « traîtres », comme le montre le registre de délibérations tenu pendant cette période :

Et c'est assavoir que l'en repute comme souspeconnez tous ceulx qui sont trouvez coupables de la traïson et qui d'icelle sont accusez par un seul tesmoing, et aussi ceulx qui ont eu leurs peres, leurs freres, leurs cousins executez, et qui ont descousues leurs croix comme par desrision en eulx resjoissant de ce que l'en disoit des Borguignons. Item leur sera deffendu qu'ilz ne communiquent ensemble, ne facent assemblees, a peine de la hart⁶⁵.

Le souvenir de ce moment agité va ensuite disparaître au profit du discours sur la loyauté unanime porté par les mémoires urbains et répété dans les réponses royales : l'obéissance et la fidélité au roi deviennent un des lieux communs du discours sur la ville au XVI^e siècle et par la suite. On a bien ici une recreation, en partie liée à la demande royale et au discours royal. Cette image permet de minimiser le rôle des officiers royaux dans cette affaire et de justifier leur

⁶² *Ibid.*

⁶³ Pour plus de détails à ce sujet, voir Cléo Rager, « Entre Bourguignons et Armagnacs, communauté urbaine et fidélités politiques (Troyes, 1429-1433) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 32, 2016, p. 123-138.

⁶⁴ Françoise Bibolet, « Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », *La vie en Champagne*, 44, 2005, p. 10-18, p. 17.

⁶⁵ AMT, fonds Boutiot, série A, registre 1, f. 45

éloignement du gouvernement par l'instauration de l'échevinage de 1471, qui fait l'objet de contestation jusqu'à la fin du XV^e siècle. Cette mise à l'écart permet alors à un nouveau milieu social de s'affirmer sur la scène municipale : celui des bourgeois de la ville, marchands et juristes.

c. Des mémoires au service d'un groupe social ?

Le développement de ce discours sur la fidélité royale à la fin du XV^e siècle va de pair avec le changement dans la composition sociale du gouvernement urbain. Avec la nomination d'un échevinage en mai 1470, les juristes et hommes de loi deviennent les plus nombreux à la tête de la cité⁶⁶. Quelques personnalités sont de plus en plus présentes comme le procureur de la ville, fonction longtemps occupée par Étienne de Baussancourt. Le dialogue de plus en plus soutenu avec le roi et l'influence de plus en plus grande des discours et modèles judiciaires et législatifs dans les textes urbains ont pour conséquence de favoriser un groupe social

⁶⁶ Cette situation n'est pas spécifique à Troyes. Sur l'évolution sociale des élites urbaines au XV^e siècle et la place des gradués, voir notamment Jacques Verger, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France au Moyen Âge », dans Daniel Poirion (dir.), *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*. Actes du colloque du département d'études médiévales de l'université de Paris-Sorbonne et l'université de Bonn, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne (Cultures et civilisations médiévales), 1987, p. 145-156, p. 151 ; André Chédeville, Jacques Le Goff et Jacques Rossiaud, *La ville en France au Moyen Âge*, 2, *op. cit.*, p. 561. La thèse de René Fédou reste une référence sur le sujet. Dans les « nommées » des bourgeois de la ville, le nombre des notaires et gradués passent de 34 en 1363 à 87 en 1446. L'année 1450 marque pour lui l'apogée du rôle des hommes de loi dans la cité. Comme à Troyes, il insiste sur la place envahissante prise dans la seconde moitié du XV^e siècle par le procureur de la ville à l'intérieur du conseil et sur l'omniprésence des hommes de lois dans les députations lyonnaises envoyées vers la cour, alors même que la moitié de ces ambassades ont un objet d'ordre financier ou économique et non judiciaire : René Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, France, Les Belles Lettres (Annales de l'Université de Lyon), 1964, p. 375-381.

en ascension dans la ville.

Cette affirmation du rôle des hommes de loi dans le gouvernement urbain se manifeste de plusieurs manières. Si la municipalité recourt ponctuellement, depuis le XIV^e siècle, à des conseillers et avocats, c'est à partir de 1470 qu'elle entretient des conseillers au Parlement qui sont pensionnés par la ville, rémunérés chaque année par les élus. L'évolution des dépenses de la ville en matière juridique est éloquentes : en 1381, les élus paient 100 sous à Jehan Colet, procureur en parlement pour un service rendu⁶⁷ et en 1432, 6℥ 16 sous 6 deniers à maître Jehan de Lespine, procureur de la ville en Parlement pour son intervention dans plusieurs procès⁶⁸ ; mais ces sommes n'ont rien à voir avec les dépenses effectuées par le maire et les échevins à partir de 1470. En 1500, le compte des deniers communs fait état des dépenses de 100 sous pour le recours à un procureur en Parlement, Jehan Gaulcher, présent à Paris, de 20℥ comme pension à Estienne de Baussancourt, procureur des habitants, de 15℥ à Guillaume Huyart, conseiller pensionnaire de la ville, de 15℥ à Simon Liboron, avocat pensionnaire pour la ville, de 10℥ pour la pension de maître Jehan Quatin, solliciteur aux causes de la ville en la cour de Parlement, de 100 sous à Jehan Berthier et Simon de Sens, tous les deux conseillers pensionnaires de la ville ; tous sont licenciés ou docteurs en droit⁶⁹. De moins d'une dizaine de livres au début du XV^e siècle, les dépenses juridiques de la ville dépassent largement les 60 livres en 1500. Le recours aux hommes de loi est devenu nécessaire pour que la ville puisse obtenir gain de causes auprès du roi et de ses institutions et c'est aussi ce qu'implique cette normalisation des arguments juridiques observable dans ces écrits.

Ces « clercs » trouvent alors leur avantage dans ces nombreuses interventions pour la ville puisque, comme on le

⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, B6.

⁶⁸ AMT, fonds Boutiot, B13.

⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, B59.

voit, les rétributions pour ces activités sont d'un montant conséquent et que la participation à ces ambassades et voyages permet d'entretenir des relations à la cour et parfois d'obtenir des charges et offices royaux.

Conclusion

Cette évolution dans la production de ces documents à la fin du XV^e siècle va de pair avec l'intensification du dialogue entre le roi et les villes, mis en lumière notamment par Bernard Chevalier qui parle d'un temps d'« accord parfait » pour qualifier ces années, ou encore par Albert Rigaudière qui évoque le modèle de la « bonne ville » pour qualifier ces relations⁷⁰. Les discours sur l'obéissance et la fidélité qui envahissent les mémoires et requêtes présentés par les villes au roi en sont une de ces formes. Les descriptions urbaines que nous livrent ces mémoires sont déterminées par le fonctionnement législatif et judiciaire et les arguments employés sont choisis afin de correspondre à ceux supposés recevables pour les destinataires. Leur objectif n'est pas la description mais la persuasion. Ces documents nous renseignent alors bien plus sur les attentes du pouvoir royal à cette époque et les réponses apportées par les villes que sur les spécificités de chaque situation urbaine. Ces doléances et mémoires urbains sont moins un discours portant sur la ville elle-même que sur la légitimation d'une certaine représentation de la ville, associée à un pouvoir et groupe social précis au cœur de la ville. La reprise et le succès de ces discours, jusqu'à la période moderne, participent d'un processus dans lequel pouvoir royal et élites municipales vont de concert et qui tend à faire du genre de la description de la ville un moment de communion entre les différents pouvoirs,

⁷⁰ Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne (Collection historique), 1982 ; Albert Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », dans *idem*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos (Historiques), 1993, p. 53-112.

quitte à réécrire un passé et une réalité urbaine moins univoques.